



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CONVENTION RÉGIONALE DE PARTENARIAT
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
DANS L'ACTIVITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
A TITRE ONEREUX



L'État représenté par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) d'Auvergne,

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de Rhône-Alpes,

d'une part,

Et

Les organisations professionnelles ci-après désignées :

Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), syndicat professionnel régi par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920

L'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC),

La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNA),

L'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)

:

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal et la concurrence déloyale est une nécessité pour les entreprises et les salariés de la branche de l'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux.

En effet, les personnes morales et physiques qui ont recours aux formes irrégulières d'activité et d'emploi s'exonèrent de toutes cotisations sociales et obligations fiscales ainsi que de tous dispositifs conventionnels obligatoires. Elles lèsent les professionnels en faussant le jeu de la concurrence. Ces entreprises privent les salariés du bénéfice de leurs droits fondamentaux notamment en matière de couverture sociale ou de prestations sociales. Enfin, elles détériorent l'image de la profession et contribuent aux difficultés financières des régimes sociaux. Dans ce contexte, la lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal est une nécessité pour les entreprises et les salariés.

Le PNLTI 2016-2018 réaffirme la nécessité d'un renforcement de l'action de l'Etat et conduit le Gouvernement à mobiliser tous les ministères et les partenaires concernés. Etabli sur une période de trois ans, il a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les formes les plus répandues de travail illégal, à savoir, notamment, la dissimulation du caractère lucratif de l'enseignement de la conduite ainsi que les fraudes organisées qui s'appuient sur des montages complexes et qui reposent parfois sur une plate-forme numérique d'intermédiation.

Il comporte également des actions de prévention, de sensibilisation et d'information associant les partenaires sociaux.

Des actions et des préconisations, venant en complément des obligations légales et des initiatives déjà lancées, ont été discutées et formalisées dans le cadre d'un comité de pilotage au sein de la Préfecture du Rhône.

Dans ce secteur de l'enseignement de la conduite à titre onéreux, l'ensemble des partenaires sociaux est en effet convaincu de la nécessité d'un engagement politique fort, qui s'associe aux efforts engagés par les pouvoirs publics, et notamment par les directions et délégations ministérielles, au niveau national, ainsi que les DDPP, les DDT, la DIRECCTE, et les Urssaf, au niveau régional.

Le secteur de l'enseignement de la conduite à titre onéreux qui en région Auvergne-Rhône-Alpes représente 1421 entreprises et 3465 salariés, n'est en effet malheureusement pas protégé de ce fléau.

Animés par la volonté commune de travailler en coordination pour lutter contre le travail illégal, en région Auvergne-Rhône-Alpes, les signataires ont donc décidé de formaliser les modalités de leur partenariat au moyen de la présente convention régionale.

Il convient de rappeler que sont constitutifs d'infractions de travail illégal : le travail dissimulé (absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail etc.), le prêt de main d'œuvre exclusif à but lucratif, le marchandage, l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers sans titre de travail, la fraude aux revenus de remplacement et le cumul irrégulier d'emplois.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales significatives (amendes mais aussi peines d'emprisonnement) ainsi que civiles.

Par ailleurs, aux sanctions civiles et pénales prononcées par le juge, s'ajoute la possibilité pour les autorités administratives de prendre des sanctions spécifiques (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement et exclusion temporaire des contrats administratifs, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral, annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions sociales).

Peuvent ainsi être concernées :

- les opérations d'enseignement de la conduite à titre onéreux qui sont le fait d'entreprises ou de personnes qui se livrent à du travail dissimulé en ne déclarant pas leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié ;
- l'emploi dissimulé de personnel par des entreprises régulièrement immatriculées ;
- l'enseignement de la conduite à titre onéreux sous de faux statuts de travailleurs indépendants ou micro-entreprises ;
- le marchandage et le prêt de main d'œuvre à but lucratif, en dehors des règles du travail temporaire ;
- l'emploi de salariés étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour et au travail sur le territoire national ;

Ces différentes formes de travail illégal peuvent être associées à des contournements de la réglementation de la profession, voire leur être indissociables :

- l'exercice de la profession de l'enseignement de la conduite à titre onéreux sans agrément préfectoral ;
- l'utilisation détournée de véhicules de location pour la réalisation d'heures de conduite payantes ;
- d'une manière générale, tous les détournements des réglementations en vigueur, et notamment de celles du code de la route qui encadrent l'activité de l'enseignement de la conduite.

En effet, il est rappelé que la profession de l'enseignement de la conduite est réglementée et qu'elle s'exerce dans un cadre précis, qu'elle soit à titre onéreux ou non.

Pour l'établissement d'enseignement :

L'exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur (auto-école) doit :

- être âgé d'au moins 23 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle, à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R212-4 du code de la route, ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale;
- être titulaire d'un agrément préfectoral, valable 5 ans, renouvelable 2 mois avant son expiration ;
- justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite :
 - soit en étant titulaire d'un diplôme d'État, d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;
 - soit en justifiant d'une formation agréée, portant sur la gestion et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite ;
- justifier des moyens de l'établissement : véhicules, moyens matériels et modalités d'organisation de la formation ;
- disposer d'un local de formation doté d'une entrée indépendante de toute autre activité, d'une superficie totale minimale (accueil et enseignement) de 25 m², qui comprend au minimum une salle affectée à l'inscription des élèves et une autre à l'enseignement (les pièces destinées à l'enseignement doivent être suffisamment isolées phoniquement) ;
- justifier de la qualification des personnels enseignants, qui doivent être titulaires de l'autorisation d'enseigner ;
- pour un ressortissant de l'Espace économique européen, avoir une connaissance suffisante de la langue française et justifier :
 - soit d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation prescrit pour exercer la profession dans l'État d'origine ;
 - soit de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 1 an au cours des 10 années précédentes.

L'arrêté d'agrément de l'auto-école doit être affiché dans le local de manière visible et le numéro d'agrément doit figurer sur la documentation commerciale ou publicitaire, ainsi que sur les contrats conclus avec les élèves.

L'activité peut être exercée :

- soit sous la forme d'une entreprise individuelle avec un statut libéral, si l'exploitant est lui-même moniteur ;
- soit sous la forme d'une société commerciale, si l'exploitant n'enseigne pas lui-même la conduite.

Pour le métier d'enseignant de la conduite :

Son exercice est également soumis

à des obligations de formation :

Le BEPECASER (Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière), est en effet un des diplômes requis pour pouvoir enseigner la conduite, avec le TP ECSR. Le BEPECASER peut être complété par deux mentions spécifiques : la mention deux-roues et la mention groupe lourd.

Ce métier est également soumis à une autorisation préfectorale d'enseigner la conduite à titre onéreux, soumise à des conditions strictes (casier judiciaire, validité du diplôme...).

ARTICLE 1

OBJECTIFS

La présente convention régionale vise à mettre fin aux comportements frauduleux des personnes, physiques ou morales, qui effectuent des prestations payantes d'enseignement de la conduite en infraction avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle a pour objectifs :

- d'appeler l'attention sur les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences pour les entreprises, les salariés et les consommateurs, notamment par un rappel des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles existantes ;
- de rappeler que la profession de l'enseignement de la conduite est réglementée et ne peut être exercée que dans le respect d'un cadre strict ;
- d'apporter des réponses concertées, opérationnelles et adaptées à la diversité des situations sur le terrain ;
- de mettre en place des actions concrètes de lutte contre le travail illégal, d'application simple et rapide, adaptées au secteur, telles que détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

ACTIONS D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

2. 1 Information sur les différentes formes de travail illégal et en particulier sur l'interdiction d'exercer un travail dissimulé ou d'y recourir.

Cette information est réalisée à destination :

- de toutes les entreprises du secteur ainsi que de leurs clients ;
- du grand public ;
- des créateurs d'entreprises ;
- des salariés et des retraités de la profession ;
- des loueurs de véhicules ;
- des victimes du travail illégal, notamment les enseignants de la conduite.

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- Mener des campagnes d'information, tant dans la presse grand public que dans les journaux professionnels.

Pour l'État et les Urssaf:

- Participer à l'élaboration ainsi qu'à la diffusion de documents d'information éventuels proposés par les organisations professionnelles ou syndicales, notamment à destination des établissements bancaires, des écoles...

2.2 Actions de sensibilisation de la presse et des responsables des sites accessibles au public sur internet

Ces actions portent sur :

- les risques engendrés par le travail illégal ;
- le rappel de l'obligation de vigilance des organismes de presse et des responsables de sites et plates-formes numériques sur les offres de services dans l'enseignement de la conduite, étant rappelé que cette profession réglementée ne peut être exercée en dehors du cadre établi.

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- Identifier les organes de presse régionaux, les journaux locaux d'annonces et les sites internet à sensibiliser ;
- Définir le contenu d'un support d'information à présenter aux organismes de presse régionaux, aux journaux locaux d'annonces et aux responsables de sites et plates-formes numériques pour rappeler la réglementation applicable à l'activité et les obligations qui s'imposent aux entreprises et annonceurs ;
- Prendre contact avec les organes de presse régionaux, les journaux locaux d'annonces et responsables de sites internet pour faire connaître la démarche et leur remettre l'éventuel document d'information.

Pour l'État et les Urssaf :

- Appuyer les organisations professionnelles et syndicales auprès des organes de presse régionaux, des journaux locaux d'annonces et des responsables de sites internet en participant à l'élaboration d'un support d'information ;
- Plus largement, mener en partenariat avec les organisations professionnelles et syndicales, des actions de communication, par tous supports auprès du grand public.

2.3 Communication en direction des associations de défense des consommateurs

Ces actions portent sur les thèmes suivants :

- Professionnalisme et qualité de la prestation proposée par les entreprises de l'enseignement de la conduite en règle ;
- Garanties du savoir-faire ;
- Risques encourus sur le plan civil et pénal pour les prestataires en cas d'infraction.

→ Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- Identifier les associations de consommateurs à sensibiliser au niveau local ;
- Inciter les associations de consommateurs à relayer, par leurs propres moyens de communication, notamment leurs sites internet, les informations qui leurs seront apportées par les organisations professionnelles ou syndicales.

Pour l'État et les Urssaf :

- Appuyer la démarche des organisations professionnelles et syndicales auprès des associations de consommateurs ;
- Plus largement, mener, en partenariat avec les organisations professionnelles et syndicales, des actions de communication, par tous supports, auprès du grand public ainsi que des particuliers.

ARTICLE 3

ACTIONS DE VIGILANCE ET DE CONTRÔLE

Des actions de vigilance et de contrôle sont également engagées pour assurer :

- Le suivi et l'analyse des offres de service (presse, internet, Pages jaunes, etc.) y compris vis-à-vis des associations et des micro-entreprises proposant des prestations d'enseignement de la conduite dans l'illégalité, afin de constater d'éventuelles infractions ;
- La mobilisation des organisations professionnelles et syndicales signataires pour signaler les situations de travail illégal constatées sur le terrain aux pouvoirs publics, à l'échelon local (DDPP, DDT, DIRECCTE, Préfectures, Urssaf).

→ **Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :**

Pour les organisations professionnelles et syndicales :

- Mettre en place un dispositif de veille et de signalement aux autorités des offres de services douteuses et des présomptions de situations de travail illégal ;
- Rappeler et inciter leurs adhérents et salariés à respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail et du code de la route.

Pour l'État et les Urssaf :

- Assurer le traitement approprié des signalements, transmis par les entreprises et organisations professionnelles ou syndicales relatifs à des offres de services douteuses et à des présomptions de situations de travail illégal par une coordination renforcée des différents services.

Un bilan annuel des suites réservées aux signalements sera établi dans le cadre du comité régional de suivi prévu à l'article 5 de la présente charte.

La coordination des services de contrôle pourra notamment s'effectuer dans le cadre des Comités départementaux anti-fraudes (CODAF) qui, sous l'égide du Préfet et du Procureur de la République, réunissent les corps de contrôle habilités ;

- Organiser des contrôles communs, pouvant être coordonnés par les CODAF, notamment entre les DDPP, DDT, DIRECCTE, Préfectures, Urssaf ;
- Sensibiliser les parquets sur l'importance que revêt la lutte contre le travail illégal ;
- Des interlocuteurs dédiés, référents pour le secteur de l'enseignement de la conduite à titre onéreux, sont désignés au sein des services de l'Etat et des Urssaf de l'Auvergne et de Rhône-Alpes en la personne de:

pour l'Urssaf Auvergne	Madame Martine TARTRY	contact : controle-travail-illegal.auvergne@.fr
pour l'Urssaf Rhône-Alpes	Madame Laurence DELECROIX	contact : travail-illegal.rhone-alpes@urssaf.fr
pour la Direccte Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Eric BAYLE	contact : ara.ucrti@direccte.gouv.fr

Ils seront chargés de :

- chargés de réceptionner et de donner le traitement approprié aux signalements adressés par la profession.
- pour les infractions constitutives de travail illégal, s'ils le jugent opportun, ils transmettent les signalements aux agents au sein de leur service en charge de la lutte contre le travail illégal, ou au Codaf compétent.

ARTICLE 4

ACTIONS EN JUSTICE

Chaque organisation professionnelle ou syndicale de salariés signataire de la présente convention examine systématiquement la possibilité de se constituer partie civile dans les procédures engagées, et s'engage à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale ou professionnelle.

A cette fin, l'État pourra informer, sur leur demande, les signataires de la présente convention des procédures transmises au Parquet par ses services.

ARTICLE 5

DURÉE, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle elle sera tacitement reconduite pour la même durée.

Le comité de pilotage de la présente convention, composé des représentants des signataires de celle-ci se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce comité a pour mission d'assurer le suivi et faire le bilan des actions recensées par la présente convention.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

Les Urssaf :

Le directeur adjoint de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales (Urssaf) Auvergne,

La directrice de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales (Urssaf) Rhône-Alpes,

Jean-Claude KUBIAK

Christine LOPPIN

Les organisations professionnelles :

Pour le CNPA,

pour Monsieur Patrice BESSONE,
Président National de la Branche
Éducation Routière, sur délégation
expès du Président National

Monsieur Francis BARTHOLOMÉ

Pour l'UNIC et la FNA,

le Représentant,
délégué du Rhône,

Karim BENCHARAA

Pour l'UNIDEC,

La Déléguée,

Madame Christelle OBERHOLZ